

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>MEP/SMEF/ Délégation nationale de VOLX. BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">MEP/SMEF/VOLX/D 2016-02 du 9 mars 2016</p>
<p>Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79. 34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 ;
- Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au journal officiel de l'Union européenne (JOEU) n° C204 du 01/07/2014 ;
- Le régime cadre notifié n° SA 39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire signé le 19/02/2015 ;
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » de FranceAgriMer du 1^{er} mars 2016.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

MOTS CLÉS : Aide, investissements, production, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dans les exploitations agricoles. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} mai de chaque année.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui détiennent un agrément coopératif et sont à jour de leurs cotisations au Haut Conseil de la Coopération peuvent également être éligibles, dans le cadre de projets spécifiques aux PPAM.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides de l'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 249 du 31/07/2014) sont exclues du dispositif.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17/06/2014 : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Les exploitants individuels ne doivent pas avoir atteint l'âge de 62 ans à la date du dépôt de la demande sauf à apporter la preuve de la reprise de leur exploitation par un exploitant qui poursuivra leur activité de production de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales. Dans le cadre d'une société, au moins un associé doit respecter cette condition d'âge.

Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

Le producteur candidat présente un projet de développement et son plan d'investissement sur trois ans dans le cadre de la modernisation de son exploitation.

Ce plan d'investissement doit présenter les moyens mis en œuvre et les réponses apportées à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables, en améliorant les coûts de production ;
- s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de production et en favorisant ainsi l'attractivité ;
- diminuer la pénibilité du travail.

Le projet de développement devant accompagner le plan d'investissement d'un producteur candidat aux aides peut être présenté par l'organisation de producteurs dont il est membre.

Les projets dont le montant total des investissements est inférieur à 2 500 € HT ne sont pas éligibles.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la production de plantes et à leur première transformation (préparation nécessaire à la première vente) :

- l'acquisition de matériels spécifiques ou les travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM¹ ;
- l'acquisition et l'amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de de stockage indispensable à la préparation du produit de la récolte pour la vente ;
- la mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.

¹ Exemples : les nouvelles machines à récolter préservant la qualité, les matériels innovants adaptés aux PPAM...

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes ;
- les achats de terrains ;
- les investissements relatifs à la 2^{ème} transformation des PPAM (fabrication d'extraits, conditionnement pour vente au détail...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I du traité sur l'Union européenne (exemple : distilleries) ;
- les investissements non spécifiques à la culture des PPAM ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte) avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les investissements avant la date de dépôt de la demande d'aide ;
- démarrer les travaux dans l'année qui suit la décision d'octroi de l'aide ;
- réaliser les investissements aidés dans les délais fixés dans la décision ou convention d'octroi ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et sera notifiée par voie d'avenant ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du dernier règlement de l'investissement.

Article 5 : Modalités d'intervention

5.1 Constitution des dossiers

Les demandes sont adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - BP 8 - 04130 VOLX, au plus tard le 1^{er} mai. Les demandes arrivées après le 1^{er} mai sont inéligibles.

Le dossier de demande d'aide comporte les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (**formulaire Cerfa n° 15505**) dûment complété, daté et signé ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA...) ;
- le cas échéant, une attestation d'adhésion à une organisation de producteurs ou un groupement d'intérêt économique et environnemental précisant le nom de l'organisation et signée par une personne habilitée (qualité du signataire et cachet) ;
- le cas échéant, le plan de développement élaboré par l'organisation de producteurs ;
- copie des devis relatifs aux investissements pour lesquels une aide est demandée ;
- le cas échéant, les diagnostics techniques fournis par des organismes compétents ;
- pour les sociétés et les CUMA, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide ;
- pour les exploitants individuels de 62 ans ou plus, à la date de dépôt de la demande d'aide, la preuve de la reprise de l'exploitation par un exploitant qui poursuivra leur activité de production de PPAM.

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales ».

L'ensemble des demandes est examiné après la date de dépôt fixée **au 1^{er} mai de chaque année**.

Pour la sélection des demandes d'aides, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses. Il sera tenu compte de leur impact sur les productions de PPAM françaises.

5.2 Calcul de la subvention :

Le montant maximum est de 30 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 30 000 € tient compte des éventuelles aides accordées dans le cadre de la décision MEP-VOLX-2014-23 du 25 mars 2014.

La contribution de FranceAgriMer est, pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire, de :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 20 000 € HT,
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisée entre 20 000 et 100 000 € HT,
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisée au-delà de 100 000 € HT.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes aides publiques confondues ou du taux maximal autorisé dans le cadre d'un co-financement Feader.

En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus (*à titre d'exemple : pour un investissement de 60 000 € HT. Le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : $20\,000\text{ € HT} \times 40\% = 8\,000\text{ €}$ + $40\,000\text{ € HT} \times 20\% = 8\,000\text{ €}$ soit une aide de 16 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 26,67 % arrondi à 27 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé.*)

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement.

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, les demandes sont acceptées dans l'ordre des catégories suivantes :

Catégorie 1 :

- les demandes justifiant d'autres financements publics (cofinancement Feader, Région, etc.) ;
- les demandes réalisées dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Si le montant total des demandes éligibles de cette catégorie dépasse l'enveloppe budgétaire fixée, alors le taux d'aide sera le résultat de la division du montant des crédits disponibles par le montant total des demandes retenues.

Catégorie 2 :

- les demandes de matériels utilisés en commun dans le cadre d'une CUMA ;
- les demandes d'investissements permettant la création de nouveaux ateliers suite à la mise en place de cultures de PPAM.

Si le montant total des demandes éligibles de cette catégorie dépasse le reliquat de l'enveloppe budgétaire, alors le taux d'aide sera le résultat de la division du montant des crédits disponibles restant par le montant total des demandes retenues.

Catégorie 3 :

Une fois instruits les dossiers de catégorie 1 et 2, le reliquat restant sera distribué aux autres dossiers avec un taux d'aide qui sera le résultat de la division des crédits disponibles par le montant total des demandes retenues.

Les demandes non retenues sont notifiées par courrier au demandeur.

L'aide de FranceAgrimer fait l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention qui fixe les conditions d'octroi et de versement, notamment le montant et le taux définitif accordé.

Article 6 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 7 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou des engagements n'ont pas été respectés. (notamment selon les engagements décrits à l'article 4).

Article 8 : Date d'application

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de validité du régime notifié SA 39618 (2014/N) soit le 31 décembre 2020.

La décision MEP-VOLX-2014-23 du 25 mars 2014 est abrogée.

Le Directeur général
de FranceAgriMer,

Éric ALLAIN